



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2016 /
R.G. Trib. Trav. 15/630/B
Date du prononcé 16 février 2016
Numéro du rôle 2015/BL/38
En cause de : SJ

ExpéditionDélivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

cinquième chambre

Arrêt

(+)Règlement collectif de dettes :
Admissibilité à la procédure
Endettement durable
Surendettement trouvant également sa cause dans les modalités de
récupération diligentées par un huissier de justice
Article 1675/2 du Code judiciaire
Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 30
juin 2015

EN CAUSE :

Madame J.S., domiciliée à
partie appelante,

ci-après mentionnée par ces initiales J.S
comparaissant personnellement et assistée par Maître Frank BOSQUIN, avocat, dont l'étude est à 4020 LIEGE, Rue de la Loi, 8.

I. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DEPUIS L'ARRÊT DU 15 DECEMBRE 2015

Par son arrêt du 15 décembre 2015, la Cour avait réservé à statuer et ordonné, par application des articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture des débats à l'audience du mardi 2 février 2016 .

A cette audience, la partie appelante et son conseil ont été entendus en leurs dires et moyens. Des conclusions et un dossier de pièces ont été déposés. Les débats étant clos, l'affaire a été prise en délibéré pour qu'un arrêt soit rendu le 16 février 2016.

II. LA RECEVABILITE DE L' APPEL

L'appel a été déclaré recevable par un premier arrêt rendu en la cause le 3 novembre 2015.

III. LE FONDEMENT DE L' APPEL**III.1. Exposé des circonstances de la cause**

Après avoir examiné la procédure en première instance, la Cour a précisé la nature et l'objet du litige dans son arrêt d'avant dire droit du 3 novembre 2015.

Le litige concernant les conditions d'admission à la procédure du règlement collectif de dettes, l'article 1675/2 du Code judiciaire fut rappelé.

Trois observations furent faites :

Premièrement et fondamentalement, les dettes principales de Madame J.S. mettent en évidence une situation durable de précarité.

Deuxièmement, le droit de l'exécution doit être pondéré, contrôlé, mis en concordance avec l'ensemble du dispositif légal. Le droit peut favoriser des solutions davantage adaptées qui n'écludent pas l'obligation de remboursement. Cependant, à défaut de formules amiables, une personne endettée est en droit de recourir à la protection judiciaire organisée par la législation sur le règlement collectif de dettes, si les conditions sont satisfaites¹.

Troisièmement, lors de son instruction, la Cour a examiné les extraits de compte produits par la partie appelante. La Cour a ainsi pu constater que des ordres permanents établissent que Madame J.S. s'efforce de s'accorder avec ses créanciers. Parmi ses créanciers, la Cour observa le SPF Finances, qui n'est cependant pas repris dans les dettes. Aucune explication ne put être donnée par le conseil de Madame J.S. en l'absence de celle-ci.

Considérant les enjeux et la nécessité d'une résolution sereine du litige, la Cour estima justifiée une comparution personnelle de Madame J.S. pour un examen approfondi de la situation qui est la sienne.

III.2. Examen des faits concernant Madame J.S.

Le conseil de Madame J.S. a pu établir que l'endettement de Madame J.S. était durable pour deux circonstances, en sorte que Madame J.S. est admissible à la procédure puisque les autres conditions ont été vérifiées.

La première circonstance concerne le montant des dettes actuellement connues elles sont plus importantes que celles renseignées dans la requête en admissibilité. Les dettes renseignent la Cour sur la situation de précarité de Madame J.S, puisque par leur nature elles indiquent pour l'essentiel des difficultés croissantes de payer des consommations d'énergie à priori correspondant aux nécessités essentielles de la vie courante, des fournitures d'eau, mais aussi des frais médicaux(...).

La deuxième concerne l'aggravation de la durabilité de l'endettement, voire son irrémédiable avènement, par les modalités exercées par l'huissier de justice BORDET, mandaté par plusieurs créanciers.

¹ En ce sens : C. trav. Bruxelles, 12^{ième} ch., 27 octobre 2015, R.G.2015/BB/26, inédit

Par la défense de son conseil, Madame J.S, rapporte les contraintes exercées par cet huissier pour récupérer à intervalles réguliers des sommes². La mesure de ces contraintes doit être examinée, puisqu'elles représentent pour Madame J.S. des montants qu'elle accepta pour tenter de régler son endettement, mais au préjudice du plus essentiel, à savoir se nourrir et se soigner, alors que celle-ci est fréquemment victime de crises d'épilepsie exigeant des hospitalisations. La fréquence des crises fut précisée dans la requête : il s'agit de 10 à 20 crises par mois.

Concernant Madame J.S., l'accablement personnel et le déséquilibre financier provoqué par ce contexte provoquèrent une tentative de suicide en décembre 2015. Lors de l'instruction de la cause à l'audience, furent précisées des situations dégradantes subies par Madame J.S.

Sur la base des données comptables et de l'état du patrimoine connu de la Cour, semblables modalités de contrainte exercées sur des personnes qui ne dispose d'aucun actif raisonnablement réalisable par les voies régulières de l'exécution, constituent une cause de surendettement durable et structurel.

Dans ce contexte, il n'est plus possible pour un débiteur de résorber de manière progressive et dans un délai raisonnable ses dettes.

Il faut mettre un terme à ce contexte, en garantissant à Madame J.S. la protection légale à laquelle elle a droit.

En une précédente cause, la Cour précisa déjà³

En dépit d'une requête en admissibilité très lacunaire, ce qui ne peut être reproché ni aux requérants ni à leur conseil, il ressort avec certitude de l'instruction de la cause que les requérants ne parviennent pas à supporter des charges financières essentielles, en relation avec les soins de santé prodigués, les fournitures d'énergie etc..

Il serait dramatique que cette situation altère leur droit à être soigné.

Un processus d'apurements partiels des dettes les confronte à devoir sans cesse parer au plus pressé, tout en étant soumis aux conséquences financières des procédures d'exécution, soit un engrenage de surendettement.

² Le dossier déposé par le conseil de Madame J.S. contient les courriers adressés par l'huissier de justice BORDET

³ C.trav. Liège, 10^{ième} ch. 6 janvier 2015, RG 2014/BL/28, inédit

DISPOSITIF**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

Statuant en chambre du conseil par application de l'article 1675/4 par.1^{er} du Code judiciaire, faisant expressément référence à l'article 1031 du code judiciaire⁴, la Cour ayant instruit la procédure, unilatéralement introduite, en lui conservant son caractère unilatéral⁵,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré,

Vu l'arrêt du 3 novembre 2015 qui a déclaré l'appel recevable, et par lequel la Cour a ordonné une comparution personnelle,

Vu l'arrêt du 15 décembre 2015 ordonnant une réouverture des débats,

Après avoir instruit la cause,

- **Premièrement**, vu les résultats de l'instruction de la cause par la Cour, il y a lieu d'admettre l'appelante au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes. La Cour déclare dès lors la demande en règlement collectif de dettes admissible, en sorte que l'ordonnance dont appel est réformée et l'appel est fondé.
- **Deuxièmement**, statuant sur l'admissibilité de la demande, la Cour doit nommer dans sa décision un médiateur de dettes, moyennant l'accord de celui-ci, vu l'article 1675/6 par. 2 du Code judiciaire. Désigne dès lors en qualité de

⁴ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

⁵ G. de LEVAL, *op.cit*, p.95

médiateur de dettes, **Maître Xavier MONTIEL CORTE**, avocat dont l'étude est établie à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, n° 6.

- **Troisièmement**, invite le médiateur de dettes à exécuter la mission de médiation de dettes conformément aux dispositions du Code judiciaire, et notamment les articles 1675/9 à 1675/11 du Code judiciaire, et dans ce cadre déposer au Tribunal du travail de Liège, division Liège en même temps que le futur projet de plan amiable ou de procès-verbal de carence :
 - la liste des créanciers à omettre depuis la présente date de l'arrêt avec le motif de l'omission,
 - la liste des créanciers apparus depuis la même date.
- **Quatrièmement**, la partie appelante veillera à documenter immédiatement le médiateur de dettes de toutes les données comptables de la société dont il est le gérant, et notamment toutes celles utiles au calcul des rétributions lui revenant.

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire,

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Liège.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président,
qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assisté de M. Lionel DESCAMPS , Greffier

Le Greffier,

Le Président,

L.DESCAMPS

J. HUBIN

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le mardi 16 février 2016**
par le Président assisté de M. Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Président,